

Annexe n° 1 à la circulaire aux banques intermédiaires agréées

N° 2008-04

Conditions d'ouverture des bureaux de change

Les banques intermédiaires agréées doivent, lors de l'ouverture d'un bureau de change, se conformer aux conditions suivantes :

Article premier - Le local du bureau de change doit être apparent et identifiable par le public.

A cet effet, le terme « bureau de change » doit être affiché sur la façade du bureau de change.

Art. 2 - Les banques intermédiaires agréées doivent prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la protection des personnes et du local du bureau de change.

Elles doivent veiller à ce que le local soit relié en permanence au poste de police au moyen d'une ligne téléphonique spéciale.

Art. 3 - Les banques intermédiaires agréées doivent avoir un manuel de procédures relatif à la sécurité des locaux des bureaux de change décrivant notamment les procédures d'alerte de la police en cas de craintes justifiées ou d'agression. Le manuel de procédures doit être mis à la disposition des agents du bureau de change.

Les banques intermédiaires agréées doivent aussi mettre en place des programmes de formation au profit de ces agents.

Art. 4 - Le bureau de change doit être connecté d'une manière permanente au siège de la banque par tous moyens de communication et d'échange des données.